

Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme			
Numéro	Destination	Superficie	Bénéficiaire
1	Création d'une liaison douce	218 m <sup>2</sup>	Ville du Port-Marly
2	Aménagement d'espace public	2 074 m <sup>2</sup>	Ville du Port-Marly



Le Port-Marly

4. Plan de zonage

Échelle 1 : 2 000<sup>ème</sup>

PLU révisé, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2019, modifié le 8 février 2022 et le 12 décembre 2023.  
Mis en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet n°1 le 02 juillet 2024



Légende

- Limite de zone
- UAa; UAAb; UAac; UAAd
- UC
- UG
- UH
- UL
- UJa; UJb; UJc; UJd
- Na
- Nb
- N1; N2; N3; N4
- Patrimoine bâti à préserver (au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme)
- Alignement d'arbres à préserver (au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme)
- Cheminement à préserver ou à créer (au titre de l'article L151-38 du Code de l'urbanisme)
- Linière commercial à préserver (au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme)
- Emplacement réservé (au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme)
- Secteur de hauteur spécifique
- Espace boisé classé (au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme)
- Espace paysager remarquable (au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme)
- Espace paysager remarquable strict (au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme)

